CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE 26 avril 1979

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et son unité nationales, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme définis en 1789 et consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, le peuple gabonais adopte la présente Constitution.

TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE PREMIER. — Le peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

- 1° Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.
- 2° La liberté de conscience, la libre pratique de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.
- 3º Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.
- 4º Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.
- 5° L'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.
 - 6° Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

- 7° Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger les personnes en danger.
- 8° Le droit de former des associations ou des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi.

Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale et l'ordre public.

Les associations ou sociétés dont les buts ou les activités sont contraires aux lois et à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques sont interdites.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

- 9° La famille est la cellule de base naturelle de la société; le mariage en est le support et l'élément constitutif. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.
- 10° Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques.

Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants.

Les enfants ont, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

- 11° La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.
- 12° L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur les bases de la gratuité et de la neutralité religieuse.

Le droit de fonder des écoles privées est garanti à toute personne, à toute communauté religieuse et à toute association légalement constituée qui accepte de se soumettre au contrôle pédagogique de l'Etat et aux lois en vigueur.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement que l'Etat reconnaît d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves, à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

13° La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Chacun doit participer, en proportion de ses ressources, aux charges publiques.

TITRE PREMIER

DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

ART. 2. — Le Gabon est une république indivisible, démocratique et sociale. Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est « La Concorde ».

La devise de la République est :

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

Le sceau de la République est une maternité allaitant.

Son principe est : « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». La République gabonaise adopte le français comme langue officielle.

Sa capitale est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi.

ART. 3. — La République gabonaise est organisée selon le principe de la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

26 avril 1979 - CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

ART. 4. — La souveraineté nationale émane du peuple qui l'exerce directement par l'élection et le référendum, et indirectement par les institutions constitutionnelles et les organes chargés d'assurer le fonctionnement et la pérennité de l'Etat, à savoir : le Parti démocratique gabonais, le président de la République et le gouvernement, l'Assemblée nationale, la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux, la Haute Cour de justice et le Conseil économique et social.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou les organes constitutionnels.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux gabonais, de l'un ou l'autre sexe, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cet âge peut être ramené à 18 ans dans les cas déterminés par la loi.

Les ressortissants étrangers résidant au Gabon peuvent se voir reconnaître le droit de vote, ainsi que les autres droits réservés aux nationaux gabonais, dans les conditions et cas prévus par la loi.

La Cour suprême contrôle la régularité des opérations électorales et de référendum. Elle en proclame les résultats.

TITRE II

DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS

ART. 5. — Le Parti démocratique gabonais a pour mission première de créer et de maintenir sur le territoire gabonais un climat politique, économique et social propice à l'épanouissement équilibré et harmonieux de la société gabonaise et d'y préserver la paix et la démocratie fondée sur le dialogue, la tolérance et la justice.

Il assure l'éducation civique des citoyens en vue de leur participation à l'œuvre de progrès économique et social.

Il définit l'orientation générale de la politique nationale.

Il suscite et participe à l'organisation de toute activité susceptible d'accroître le bien-être matériel et moral du peuple gabonais ; il contribue à élever son niveau culturel et son esprit créateur.

Il contribue à la protection des droits de l'homme et du citoyen.

Il investit les candidats à la présidence de la République, à l'Assemblée nationale, au Conseil économique et social, aux assemblées provinciales, départementales et locales, et à toutes autres fonctions publiques électives.

Il prend toute mesure propre à résoudre les problèmes de la société gabonaise sur la base des principes fondamentaux du progressisme démocratique et concerté.

Il élabore les listes d'aptitude aux emplois et aux fonctions les plus élevées de l'Etat.

Il dirige l'action politique sur l'ensemble du territoire.

Il est le garant de l'unité nationale.

ART. 6. — L'organisation, les structures et les modalités de fonctionnement du Parti démocratique gabonais sont déterminées par ses statuts et règlements qui ont force obligatoire.

Les statuts et règlements du Parti démocratique gabonais doivent se conformer aux principes démocratiques.

Afin de coordonner son action avec celle des autorités administratives, un comité de coordination composé de trois membres du Parti et de trois représentants de l'administration siège au chef-lieu de chaque province. Le comité est présidé par une personnalité désignée par le président de la République.

ART. 7. — Aucun membre du comité central ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau politique ou du secrétaire général, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

TITRE III

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

ART. 8. — Le président de la République est le chef de l'Etat; il incarne l'unité nationale, il veille au respect de la Constitution, il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine et conduit la politique de la nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif.

4 .

ART. 9. — Le président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel et direct. Il est rééligible.

L'élection présidentielle a lieu obligatoirement la septième année du mandat du président de la République, à une date fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du bureau politique.

Les élections ont lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

La loi électorale fixe les conditions d'éligibilité, les modalités de l'élection et la procédure du scrutin.

La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations.

- ART. 10. En cas d'empêchement temporaire dûment constaté par la Cour suprême, sur saisie du bureau politique, les fonctions du président de la République, à l'exclusion des pouvoirs prévus par les articles 18, 19, 20 et 21, sont provisoirement exercées par un collège composé du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, d'un membre du bureau politique du Parti démocratique gabonais élu par ledit bureau et du membre du gouvernement délégué à la Défense nationale. Le collège ainsi formé prend ses décisions à la majorité des trois quarts des voix.
- ART. 11. En cas de vacance définitive de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, constatée par la Cour suprême saisie concurremment par le gouvernement, l'Assemblée nationale et le comité central tous réunis, les fonctions du président de la République sont exercées par le collège visé à l'article 10 jusqu'à l'élection au suffrage universel direct du nouveau président de la République, laquelle doit intervenir au plus tard dans les deux mois de la constatation de la vacance et après la tenue du congrès extraordinaire du Parti appelé à investir le nouveau candidat à la présidence.
- ART. 12. Pendant la durée de l'empêchement temporaire ou de la vacance de la République, le gouvernement tel qu'il était constitué ne peut être remanié.
- ART. 13. Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-après devant un conseil présidé par le président de l'Assemblée nationale et composé des membres du comité central, de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême :

« Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'augmenter son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous. »

ART. 14. — Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission après le vote de l'Assemblée nationale.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles. Cette deuxième lecture ne peut être refusée.

Lorsque le texte ainsi soumis à une deuxième lecture est adopté à la majorité des deux tiers des députés, soit sous sa forme initiale, soit après modification, le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il y est pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

ART. 15. — Le président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il dispose du pouvoir réglementaire, signe les ordonnances et les décrets.

Il rend exécutoire par voie d'ordonnance ou de règlement d'administration publique les mesures prises par le comité central et le bureau politique dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les actes du président de la République, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 17, 18, 22, 34 et 35, sont contresignés par le Premier ministre et les ministres intéressés.

- ART. 16. Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.
- ART. 17. Le président de la République a le droit de grâce dans les conditions déterminées par la loi.
- ART. 18. Le président de la République, après consultation du conseil des ministres, du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum toute question qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue, conformément à l'article 14.

ART. 19. — En cas de nécessité, le président de la République, après consultation du conseil des ministres, du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du président de l'Assemblée nationale, peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

En ce cas, il y a lieu de procéder à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale dans les vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

- ART. 20. Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, et après consultation du Premier ministre, du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du bureau de l'Assemblée nationale, proclamer par décret l'état de siège ou l'état d'alerte qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.
- ART. 21. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, du bureau politique et du président de l'Assemblée nationale.

Il en informe la nation par un message.

ART. 22. — Le président de la République est le chef suprême des armées, de toutes les forces de sécurité et des administrations civiles et militaires.

Il dispose de l'ensemble des forces publiques.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

La loi détermine les emplois supérieurs de l'Etat auxquels il est pourvu par décret en Conseil des ministres conformément aux listes d'aptitude élaborées par le Parti démocratique gabonais. Elle détermine également les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

ART. 23. — Le président de la République, chef du gouvernement, est assisté d'un Premier ministre, responsable devant lui, qu'il nomme et révoque discrétionnairement.

Le chef de l'Etat, après consultation du Premier ministre, nomme les autres membres du gouvernement, détermine leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Le Premier ministre est président du Conseil consultatif national. Il assure l'exécution des lois, la coordination administrative et veille au bon fonctionnement des services publics. Il préside les conseils ou comités interministériels chargés notamment d'instruire les affaires à soumettre au Conseil des ministres. Il présente à l'Assemblée nationale les projets de loi adoptés par le gouvernement et peut être représenté par le ministre concerné.

Le Premier ministre peut suppléer le président de la République pour présider le Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Le Premier ministre est assisté d'un ou de deux vice-Premiers ministres nommés par le président de la République. Le premier vice-Premier ministre remplace le Premier ministre en cas d'empêchement.

Les fonctions de Premier ministre sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de toute fonction de représentation et de tout emploi public, à l'exception des emplois et activités accomplis au sein du Parti démocratique gabonais.

Avant d'entrer en fonctions, le Premier ministre et les autres membres du gouvernement prêtent serment devant le chef de l'Etat entouré des membres du bureau politique du Parti démocratique gabonais et des présidents et membres de la Cour suprême.

ART. 24. — Le président de la République, chef du gouvernement, est également ministre de la Défense et peut en outre avoir la responsabilité directe d'un ou plusieurs secteurs ministériels. Dans ses fonctions ministérielles, le président de la République peut être assisté par un ministre d'Etat, un ministre ou un secrétaire d'Etat.

Les membres du gouvernement doivent être âgés au jour de leur première nomination de 28 ans au moins et 65 ans au plus. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Sont membres du gouvernement le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat.

Ils sont responsables devant le chef de l'Etat. Ils sont en outre responsables devant la loi.

La loi détermine les activités incompatibles avec les fonctions de membres de gouvernement.

ART. 25. – Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la présente Constitution, le Conseil des ministres est obligatoirement saisi :

- des décisions concernant la politique générale de la République;
- des accords avec les puissances étrangères;
- des projets et propositions de loi;
- des ordonnances et décrets réglementaires, à l'exception des ordonnances et des règlements d'administration publique rendant exécutoires les décisions du comité central et du bureau politique du Parti démocratique gabonais;
 - de la proclamation de l'état de siège et de l'état d'alerte.
- ART. 26. Les projets de lois, d'ordonnances, de règlements d'administration publique et de décrets réglementaires, avant d'être soumis au Conseil des ministres, au comité central ou au bureau politique, doivent être examinés, pour avis, par la Cour suprême. Cet avis est nécessairement communiqué au ministère de la Justice.
- ART. 27. Le président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Premier ministre et aux membres du gouvernement à l'exclusion de ceux fixés aux articles 16, 17 et 19.
- ART. 28. Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

TITRE IV

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ART. 29. — Le Parlement de la République est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale est composée de membres élus, et de membres nommés par le chef de l'Etat à raison de un par province et choisis en fonction de leurs compétences en matière de sciences politiques, juridiques, économiques, sociales et scientifiques.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés. Ils sont élus et désignés pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 19.

L'Assemblée nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution.

ART. 30. — La loi fixe le nombre des députés, les modalités et les conditions de leur élection, le régime des inéligibilités et les incompatibilités.

La loi fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale.

- ART. 31. La Cour suprême se prononce sur la validité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sur leur éligibilité et la régularité de leur élection. Elle est saisie, en cas de contestation par toute personne intéressée, après avis du bureau politique.
- ART. 32. Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant ou en dehors des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

ART. 33. – Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote dans des cas précis. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ART. 34. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. En dehors des questions urgentes qui lui sont soumises par le président de la République, son ordre du jour comprend exclusivement la désignation de son président et de son bureau.

Le président et le bureau de l'Assemblée nationale sont élus pour toute la durée de la législature.

ART. 35. — L'Assemblée nationale se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si le jour est férié.

Les sessions parlementaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République pris sur avis conforme du bureau de l'Assemblée nationale.

- ART. 36. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans les cas prévus aux articles 9, 10, 19. Dans ces cas, elle ne peut être dissoute.
- ART. 37. L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président et pour un ordre du jour déterminé, à la demande soit du président de la République, soit de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale. Dès que l'ordre du jour est épuisé ou quinze jours au plus tard après l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par décret du président de la République.

Le président de la République peut, seul, demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit la clôture de la session extraordinaire.

ART. 38. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral est publié au journal des débats.

L'Assemblée nationale peut sièger à huis clos à la demande du président de la République ou d'un tiers de ses membres.

ART. 39. — L'Assemblée nationale vote son règlement intérieur. Celui-ci ne peut toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour suprême.

TITRE V

LES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

- ART. 40. En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la Constitution, la loi fixe les règles concernant :
 - l'exercice des droits et devoirs des citoyens;
- les sujétions imposées aux Gabonais en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et notamment de la défense nationale;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes ; les régimes matrimoniaux ; les successions et libéralités ;
 - l'organisation de l'état civil;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées des collectivités territoriales ;
- l'organisation judiciaire; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

- l'organisation des offices ministériels publics; les professions d'officiers ministériels;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; le régime pénitentiaire ; l'amnistie et le droit de grâce ;
 - l'état de siège, l'état d'alerte et l'état de mise en garde ;
 - le régime des associations;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie ;
 - le statut général de la fonction publique;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de gestion d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes dont le gouvernement a seul l'initiative;
 - l'organisation générale administrative et financière;
- les conditions de participation de l'Etat à l'activité de certaines sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;
 - le régime domanial, foncier, forestier et minier;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
 - les emprunts et engagements financiers de l'Etat;
 - les programmes d'action économique et sociale;
- les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la nation.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux :

- de l'enseignement;
- du droit du travail;
- de la Sécurité sociale ;
- du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation générale de la défense.

La loi délègue au président de la République le pouvoir de préciser et compléter ces dispositions par décret pris après avis de la Cour suprême.

Le président de la République prend par décret toute mesure nécessaire à l'application de la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées, révisées ou complétées par la loi avec l'accord du gouvernement et après avis de la Cour suprême.

ART. 41. — Toutes les ressources et dépenses de la République doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le budget.

Déposé par le gouvernement dès l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le 15 novembre, le budget est arrêté par une loi, dite loi de finances, avant le commencement de l'exercice nouveau. Cette loi ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier.

Si, à la fin de la session budgétaire, l'Assemblée nationale se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le président de la République l'établit provisoirement d'office par ordonnances en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des impositions et taxes votées par l'Assemblée nationale.